



ARRETE N° 2024/670
REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

PRESCRIVANT L'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA PROCEDURE DE MODIFICATION
N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE CORBEIL-ESSONNES

Le maire de Corbeil-Essonnes,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-36 à L.153-44, R.153-20 et R.153-21,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 octobre 2019 approuvant le P.L.U.,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 juin 2022 approuvant la modification n°1 du P.L.U.,

Vu l'arrêté du maire n° 2023/1567 en date du 15 septembre 2023 prescrivant la procédure de modification n°1 du plan local d'urbanisme,

Vu les avis de la MRAe n°MRAe AKIF-2023-159 du 20 décembre 2023 et n° MRAe AKIF – 2024-013 en date du 13 mars 2024,

Vu la décision n° E24000014/78 en date du 15 mars 2024 de madame la première vice-présidente du tribunal administratif de Versailles, désignant monsieur Pierre LALANDE en qualité de commissaire enquêteur titulaire et monsieur Jean-Pierre DENUC en qualité de commissaire enquêteur suppléant,

Vu les pièces du dossier d'enquête publique relative au projet de modification de plan local d'urbanisme de Corbeil-Essonnes,

Après concertation avec monsieur Pierre LALANDE en sa qualité de commissaire enquêteur titulaire,

Sur proposition de monsieur le maire,

ARRETE :

Article 1^{er} : il sera procédé à une enquête publique pour une durée de 16 (seize) jours consécutifs, du lundi 22 avril 2024 à 9 h 00 au mardi 07 mai 2024 à 19 h 00, portant sur le projet de modification du plan local d'urbanisme.

Article 2 : monsieur Pierre LALANDE, inspecteur auprès de l'autorité de sûreté nucléaire de défense, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire.

Article 3 : monsieur Jean-Pierre DENUC a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Article 4 : monsieur Pierre LALANDE, commissaire enquêteur, recevra au siège de l'enquête publique situé au centre administratif, à la direction de l'urbanisme et du développement économique, 28, avenue de Chantemerle, 91100 CORBEIL-ESSONNES, les jours et horaires suivants :

- le lundi 22 avril 2024 de 9 h 00 à 12 h 00 ;
- le samedi 27 avril 2024 de 9 h 00 à 12 h 00 ;
- le mardi 07 mai 2024 de 16 h 00 à 19 h 00 ;

Il n'est pas prévu de réunion d'information et d'échange.

Article 5 : la personne responsable de la modification du plan local d'urbanisme auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est la commune de Corbeil-Essonnes représentée par son maire, monsieur Bruno PIRIOU, 2, Place Galignani - 91108 CORBEIL-ESSONNES cedex.

Article 6 : l'autorité compétente pour prendre la décision concernant le plan local d'urbanisme est le conseil municipal de la commune de Corbeil-Essonnes.

Article 7 : le dossier soumis à enquête publique est composé, d'une part, du projet de modification plan local d'urbanisme ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Le dossier d'enquête sera déposé et consultable au centre administratif, direction de l'urbanisme et du développement économique, 28, avenue de Chantemerle, 91100 CORBEIL-ESSONNES, pendant 16 (seize) jours consécutifs aux jours et heures d'ouverture de la mairie, du lundi 22 avril 2024 au mardi 07 mai 2024 inclus, soit :

- les lundis, mardis, mercredis et vendredis de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 45 à 17 h 00 ;
- les jeudis de 13 h 45 à 17 h 00 uniquement (fermé le matin) ;
- les samedis de 9 h 00 à 12 h 00.

Le dossier d'enquête est consultable et téléchargeable sur le site internet de la commune : <http://www.corbeil-essonnes.fr> - rubrique « P.L.U. ».

Chacun pourra prendre connaissance du dossier d'enquête et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie, 2, place Galignani 91100 CORBEIL-ESSONNES ou bien par courriel à : modificationplu@mairie-corbeil-essonnes.fr. Elles seront jointes au registre d'enquête et tenues à la disposition du public.

Les observations écrites ou orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur au lieu, jours et heures fixés à l'article 4 du présent arrêté.

Article 8 : à l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1^{er}, le maire de Corbeil-Essonnes transmettra au commissaire enquêteur le dossier d'enquête publique assorti, le cas échéant, des documents annexés.

Le registre sera signé et clos par le commissaire enquêteur le mardi 07 mai 2024 à 19 h 00.

Conformément aux dispositions de l'article L.123-15 du code de l'environnement, seules les observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête pourront être prises en compte.

Le commissaire enquêteur communique dans les 8 (huit) jours le procès-verbal de synthèse au responsable du projet.

Le responsable du projet dispose d'un délai de 15 (quinze) jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur dispose d'un délai de 30 (trente) jours, à compter de la date de clôture de l'enquête, pour transmettre au maire de la commune le dossier avec son rapport et, dans un document séparé, ses conclusions motivées.

Article 9 : une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée à madame la présidente du tribunal administratif de Versailles et à madame la préfète de l'Essonne.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le public pourra consulter la copie du rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur à la mairie de Corbeil-Essonnes.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur seront publiés sur le site internet de la commune : <http://www.corbeil-essonne.fr> - rubrique « P.L.U. ».

Article 10 : un avis au public, portant les indications contenues aux articles précédents, sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Essonne.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête dès leur parution. Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché à la mairie de Corbeil-Essonnes et diffusé sur le site internet de la ville. Cet avis sera publié sur les panneaux d'affichage du centre administratif et des mairies annexes de la commune.

Article 11 : toute personne peut, sur sa demande écrite et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du maire de Corbeil-Essonnes dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 12 : monsieur le maire de Corbeil-Essonnes et monsieur le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis au contrôle de légalité de madame la préfète de l'Essonne et sera publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 13 : le présent arrêté sera adressé à mesdames la présidente du tribunal administratif de Versailles et la préfète de l'Essonne et monsieur le commissaire enquêteur.

Fait à Corbeil-Essonnes, le **28 MARS 2024**

Pour le Maire et en délégation
Martin
Adjointe au Maire chargé de l'urbanisme,
au foncier et à la santé

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du département de l'Essonne ;
- date de sa publicité.

le tribunal administratif de Versailles peut aussi être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité administrative, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité administrative ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité administrative pendant ce délai.